



## Romanel-sur-Morges

### DIRECTIVE COMMUNALE SUR L'ENTRETIEN DES ARBRES

DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2012

1. La présente directive fixe les règles et les différentes modalités de taille, d'entretien courant, d'autorisation d'abattage ainsi que l'élimination des déchets occasionnés.
2. Chaque taille, sur un arbre ou arbustes ou une haie, doit être conforme aux articles 8 et 10 du règlement d'application du 19 janvier 1994, de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes, c'est-à-dire :

Article 8 alinéa 2, 3 :

Al 2 Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords des chaussées, sont les suivantes :

- 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue

Al 3 La Municipalité, dans certain cas relevant de sa compétence, peut fixer d'autres modes de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Article 10 alinéa 1 à 4 :

Al 2 Le code rural et foncier est applicable aux routes communales.

Al 3 Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

Al 4 Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

- Au bord des chaussées : à 5 m'de hauteur et 1 m'à l'extérieur
- Au bord des trottoirs : à 2.50 m'de hauteur et à la limite de la propriété.

3. Chaque taille de haies, d'arbres ou d'arbustes, façon « mur végétal » (thuyas, laurelles, charmilles, etc.) doit être entreprise chaque année, par chaque propriétaire foncier, d'ici au 31 octobre de l'année en cours au plus tard, cas de maladie ou de notice cantonale réservé. Dans ces cas un avis sera publié par la Commune ou peut être consulté sur le site internet du Canton à l'adresse : [www.vd.ch/environnement/faune-et-nature/arbres-isoles-haies/](http://www.vd.ch/environnement/faune-et-nature/arbres-isoles-haies/).

En cas de non-respect du délai de la taille, cette dernière sera effectuée par la commune aux frais du propriétaire contrevenant et une amende sera prononcée.

Les haies naturelles, considérées comme biotopes, sont régies par les articles 18 et 19 du RLPNMS. La période de taille est la période hivernale soit lorsque les arbres à feuilles caduques de la région ont perdu leur feuillage.

4. Pour tout abattage d'arbres protégés autorisé par la Municipalité, une taxe sera perçue. Le montant de cette taxe peut être revu chaque année. Elle est d'au minimum CHF 50.00.
5. Lorsqu'un arbre est abattu, sans demande préalable, même pour des raisons de sécurité, ou par risque sanitaire, la Municipalité percevra une taxe de CHF 200.00 au minimum et de CHF 1'000.00 au maximum, selon le cas, la variété de l'arbre et son âge.

Entre autre, l'article 15 du RLPNMS du 28 février 1989 précise :

L'abattage d'arbres, cordons boisés, boqueteaux ou haies vives classées est autorisé par la municipalité lorsque :

- La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;
- La plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole ;
- Le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation ;
- Des impératifs l'impose tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

En cas de divergence avec l'article du règlement communal, le règlement cantonal fait foi.

6. Lors de tout entretien quel qu'il soit, les déchets particuliers seront apportés à la déchetterie par les soins du propriétaire. La Commune s'engage à trouver la solution la plus économique pour leurs traitements. Toutes entreprises facturant des prestations de décharge (taxe d'élimination), éliminera elle-même ses déchets dans sa propre décharge. Si une infraction survenait, la Commune encaissera la taxe d'élimination.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 août 2012

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Pierre Lanthemann

Fabienne Kessler